

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
CS 70527
28019 Chartres

Chartres, le 22/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

NOVANDIE

19 Rue de la République
BP 1089
76150 Maromme

Références : VAT n°20240575
Code AIOT : 0010006622

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement NOVANDIE implanté Route de Oinville CS 90024 28704 Auneau-Bleury-Saint-Symphorien. L'inspection a été annoncée le 04/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVANDIE
- Route de Oinville CS 90024 28704 Auneau-Bleury-Saint-Symphorien
- Code AIOT : 0010006622
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Novandie est un site agro-alimentaire, qui est en charge de la fabrication et du conditionnement de desserts ultra frais pour le groupe ANDROS.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 15/10/2004, article 3.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
5	Qualité des rejets	Arrêté Préfectoral du 15/10/2004, article 3.1.6.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
6	Qualité des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 15/10/2004, article 3.1.6.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
10	Entreposage des boues en attente d'épandage	AP Complémentaire du 30/04/2007, article 4.2.6	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Protection des milieux	Arrêté Préfectoral du 15/10/2004, article 3.1.2.3	Sans objet
3	Aménagement des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 15/10/2004, article 3.1.5.2	Sans objet
4	Traitemennt des effluents	Arrêté Préfectoral du 15/10/2004, article 3.1.6.1	Sans objet
7	Epandages autorisés	AP Complémentaire du 16/09/2024, article 2.3	Sans objet
8	protection du milieu récepteur	AP Complémentaire du 16/09/2024, article 2.6	Sans objet
9	Bilan d'épandage	AP Complémentaire du 30/04/2007, article 5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2004, article 3.1.4
--

Thème(s) : Risques chroniques, plan des réseaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisation accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant gère par une procédure toute modification du réseau de distribution d'eau pour prévenir les branchements pouvant mettre en communication e l'eau destinée à la consommation humaine et de l'eau industrielle.

Constats :

L'exploitant présente un plan des réseaux comprenant :

- les réseaux EU, EP et transfert des Eaux Usées Traitées pour épandage ;
- les ouvrages utiles (décanteurs, regards...);
- l'origine et la distribution de l'eau ;
- les points de rejet, hors eaux usées traitées.

Ne sont pas visibles sur le plan :

- les ouvrages de dysconnexion.

Par ailleurs, il manque une légende sur le plan, permettant une meilleure lecture des éléments (couleur des réseaux, identification des différents ouvrages, ...).

Constat : le plan fourni est incomplet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Protection des milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2004, article 3.1.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du site

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

[...]

Constats :

Les réseaux d'assainissement sont équipés de vannes d'isolement à différents endroits, en amont des points de rejets. Ces vannes sont identifiées sur le site. L'exploitant présente la consigne de vérification et de manœuvre de ces vannes.

Sur site, l'inspection constate que le sens de rotation du volant de guidage est indiqué pour éviter de perdre du temps dans la manœuvre en cas d'incident.

Lors de l'inspection, un essai sur la vanne située en amont de la STEP, à la sortie du bassin tampon, a été réalisé. La vanne est actionnable manuellement et facilement. L'essai réalisé est concluant et permet l'isolement du réseau par rapport à l'extérieur.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aménagement des points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2004, article 3.1.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement avant rejet

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points doivent être aisément accessibles en permettant de réaliser des mesures représentatives et des interventions en toute sécurité. Ils permettent également d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

Constats :

Les regards permettant la prise d'échantillons pour les mesures sont dessinés sur le plan des réseaux mais ne sont pas identifiés.

Sur site, ces regards ne sont pas identifiés comme tel, mais les personnels en charge de ces missions connaissent leurs emplacements.

L'équipe de maintenance et du suivi des réseaux d'eau est suffisamment dimensionnée pour éviter un problème d'information en cas d'absence inopinée du technicien principalement affecté à cette mission.

Toutefois, il conviendrait d'améliorer l'identification des regards sur le plan et sur le site.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2004, article 3.1.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des ouvrages de traitement des effluents aqueux

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté, sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Les paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche d'une installation de traitement sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre, éventuellement informatisé.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. [...]

Constats :

Le site dispose d'une station de traitement en propre, sur laquelle des investissements ont été récemment réalisés : en effet, de nouveaux matériels ont été mis en place à la fin de l'été pour limiter la concentration en MES des rejets du site (matériel et fiche technique vus sur site). Le personnel en charge du suivi de la STEP est notamment mobilisé sur cette mission. L'équipe est composé d'un technicien spécialisé à plein temps, ainsi que des agents de maintenance formés au pilotage, afin d'assurer ces missions en cas d'absence du technicien affecté.

La station dispose d'un laboratoire au sein du bureau d'où est géré le pilotage. Ce laboratoire permet au technicien d'effectuer les analyses de ses prélèvements dans les meilleurs délais, de manière quotidienne.

Les résultats de ces analyses sont enregistrés informatiquement, et font l'objet d'un enregistrement mensuel sous GIDAF, avec analyses des éventuels dysfonctionnements.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Qualité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2004, article 3.1.6.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques générales des rejets

Prescription contrôlée :

[...]

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30°C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 si neutralisation alcaline)
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/L ;
- exempt de matière flottante;
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts ;
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts ainsi que dans le milieu

récepteur éventuellement par mélange avec d'autres effluents;
- hydrocarbures totaux : inférieur à 5mg/L.

Constats :

Plusieurs dépassesments des températures en sortie de STEP ont été constatés durant l'été 2024, sur le point de rejet n°1. En juillet, 26 dépassesments de températures sur 31 jours ont été constatés. L'exploitant indique sur GIDAF, concernant la déclaration de juillet, qu'une modification a été opérée le 01/07/2024 sur le circuit de la Pompe A Chaleur (PAC) et que des actions sont programmées :

- réduction de la maille du filtre pour éviter l'encrassement de l'échangeur de la pompe à chaleur puis redémarrage de l'installation ;
- remise en service de la pompe à chaleur le 5/08/2024.

Toutefois, en août, de nouveau, de nombreux dépassesments sont constatés (29 dépassesments sur 31 mesures), dépassant ponctuellement les 34°C : l'exploitant indique qu'il est prévu l'installation d'un filtre à tamis pour éviter l'encrassement de l'échangeur sur le circuit de la pompe à chaleur, car la réduction de la maille du filtre seule, pose des difficultés pour l'entretien et le maintien en fonctionnement dans de bonnes conditions. Il précise également que la pompe à chaleur ne fonctionne qu'en journée.

En septembre, les relevés de températures ne font pas apparaître de dépassemement. L'exploitant explique avoir mis en place le filtre à tamis récemment, ce qui devrait limiter le risque de rejeter des eaux non conformes. Par ailleurs, il précise que les prélèvements réalisés le sont en sortie de STEP, et que plusieurs centaines de mètres de réseaux enterrés sont traversées par les eaux rejetées avant d'atteindre la Voise. Des relevés ont été réalisés au niveau du point de rejet concerné : l'exploitant indique qu'une différence d'environ 3°C a été relevée entre les 2 points, la température étant moins élevée au point de rejet au niveau de la Voise.

Enfin, l'exploitant précise que les travaux pour la mise en œuvre de l'épandage des eaux usées traitées au printemps-été sont en cours, conformément à l'APC délivré en septembre 2024, et que ce système sera normalement opérationnel pour avril 2025. Il est nécessaire de confirmer que les températures des rejets vers la Voise restent acceptables au cours de la prochaine saison estivale, dans la mesure où des rejets seront encore effectués.

Constat : des dépassesments de températures récurrents ont été constatés au cours de l'été 2024 au niveau des rejets aqueux au point de rejet n°1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Qualité des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2004, article 3.1.6.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites de concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents définies ci-dessous :

Concentration maximale sur échantillon moyen 24h (en mg/L):

- concentration maximale en DCO : 80 mg/L pour un flux maximal de 41 kg/jour en phase 1, 70 kg/jour en phase 2 et 90kg/j en phase 3 ;
- concentration maximale en DBO5 : 12 mg/L pour un flux maximal de 6,5 kg/jour en phase 1, 11 kg/jour en phase 2 et 15kg/j en phase 3;
- concentration maximale en MES : 17,5 mg/L pour un flux maximal de 9 kg/jour en phase 1, 15 kg/jour en phase 2 et 21kg/j en phase 3;
- concentration maximale en azote NGL : 10 mg/L pour un flux maximal de 5 kg/jour en phase 1, 8,6 kg/j en phase 2 et 12 kg/j en phase 3 ;
- concentration maximale en phosphore total : 1 mg/L en sortie de lagunage, pour un flux maximal de 0,5 kg/jour en phase 1, 0,9kg/j en phase 2 et 1,2kg/j en phase 3.

Constats :

L'inspection a consulté les déclarations GIDAF depuis le début de l'année 2024. Celles-ci ne présentent pas de dépassement des valeurs limites autorisées concernant les paramètres DCO, DBO5, NGL et PT. Au point de rejet n°1, l'inspection constate quelques faibles dépassements concernant les MES à 3 reprises en septembre. L'exploitant indique qu'il a baissé le débit de la STEP suite à ces dépassements. Aucun dépassement n'est constaté passé le 10 du mois, suite à l'intervention sur le réglage du débit.

Au point de rejet n°2, l'inspection constate quelques dépassements ponctuels en MES, dont 1 dépassement important en février à 60mg/L. L'exploitant indique que ce dépassement est dû à de fortes pluies. Il explique avoir adapté le débit de sortie pour permettre de réguler les MES dans les rejets.

Les mesures au niveau du point de rejet n°2 sont mensuelles. Il aurait été pertinent de refaire des prélèvements et analyses plus rapprochées à la suite de ce dépassement important, afin de s'assurer que ce dépassement était bien lié aux importantes précipitations, n'a pas été durable et que l'action de régulation du débit mise en œuvre a été efficace.

Constat : des dépassements ponctuels en MES ont été constatés au cours de l'année 2024, au niveau des 2 points de rejet du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Epandages autorisés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/09/2024, article 2.3

Thème(s) : Situation administrative, Contrats d'épandage

Prescription contrôlée :

[...] L'épandage ne peut être réalisé que si un contrat a été établi entre le producteur d'effluents et l'agriculteur qui exploite les terrains.

Ce contrat définit les engagements de chacun, et notamment le respect des prescriptions du présent arrêté, ainsi que leur durée.

Le contrat doit stipuler clairement les surfaces mises à disposition pour l'épandage des eaux usées traitées, les périodes d'interdiction et éventuelles restrictions de doses liées aux programmes d'actions en vigueur.

Constats :

L'exploitant a fourni le contrat signé établi entre son établissement et l'agriculteur exploitant les terres sur lesquelles les épandages d'eaux usées traitées sont envisagés, ayant pour date d'effet le 17/10/2023, pour une durée de 7 ans. Les annexes du contrat précisent le plan du parcellaire comprenant le tracé du réseau enterré pour l'acheminement des eaux usées traitées, et les périodes d'interdiction d'épandage, ainsi que les éléments concernant les restrictions de doses liées aux programmes d'actions en vigueur (nitrates, Zones d'Actions Renforcées...).

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : protection du milieu récepteur

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/09/2024, article 2.6

Thème(s) : Risques chroniques, débit minimum d'étiage de la Voise

Prescription contrôlée :

L'exploitant est autorisé à valoriser ses eaux usées issues de sa station d'épuration tout en s'assurant du respect des objectifs quantitatifs minimum du cours d'eau La Voise. Dans ce cadre, les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour assurer le maintien du débit minimum d'étiage de la Voise, conformément aux dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie. Le débit minimum d'étiage correspond au débit minimal biologique tel que défini à l'article L 214-18 du code de l'environnement. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. Afin d'évaluer les caractéristiques du débit minimum de la Voise comme défini ci-dessus, l'exploitant mène une étude complémentaire sur le cours d'eau à partir des relevés quantitatifs sur le débit de la Voise, permettant de déterminer le débit critique de la Voise et ainsi adapter les prélèvements avant rejet, en les limitant ou les arrêtant. Dans l'attente des résultats de cette étude, l'exploitant s'engage à assurer un débit minimum de la Voise de 0.0033 m³/s. Dans ce cadre, il assure une surveillance quotidienne durant la période au cours de laquelle les prélèvements d'eaux usées traitées auront lieu pour l'irrigation agricole, à partir des données météorologiques et hydrographiques locales, ou tout autre moyen permettant de s'assurer que le niveau minimum est maintenu. L'ensemble des éléments de surveillance, ainsi que les données de l'étude complémentaire sont tenus à la disposition de l'inspection, ainsi que du service eau de la

Direction des Territoires.

Constats :

L'exploitant explique qu'il est en cours de contractualisation avec l'agence de l'eau : un engagement est pris de faire réaliser l'étude permettant de déterminer le débit critique de la Voise dans le cadre du soutien à l'étiage en vue du maintien de la biodiversité locale. Par la suite, des prélèvements et des analyses seront réalisés 1 fois par an à minima, afin de s'assurer de l'efficacité des mesures prises. La difficulté concernant l'une des mesures in situ est le fait que la Voise est particulièrement envasée au niveau de l'exutoire de l'exploitant. L'engagement écrit de l'exploitant avec l'agence de l'eau devrait être validé et signé d'ici la fin de l'année 2024. L'exploitant s'engage à transmettre les documents descriptifs validés à l'inspection lorsque ceux-ci seront signés.

Constat : pas d'écart constaté.

L'exploitant transmettra l'engagement avec l'agence de l'eau pour la réalisation de l'étude complémentaire sur le débit critique de la Voise et la protection des milieux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra l'engagement avec l'agence de l'eau pour la réalisation de l'étude complémentaire sur le débit critique de la Voise et la protection des milieux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Bilan d'épandage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/04/2007, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Bilan annuel

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage. [...]

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- L'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturelle, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Constats :

L'exploitant a transmis le suivi agronomique des épandages, comprenant le bilan, des années 2015 et 2017. Il indique qu'aucun épandage n'a été réalisé en 2016. Les bilans transmis comprennent les éléments d'informations suivants :

- les produits épandus, les quantités, et leurs valeurs agronomiques;
- la parcelle réceptrice ;
- les résultats des différentes analyses des boues : éléments traces métalliques, composés traces organiques et éléments pathogènes indésirables, et les résultats des analyses de sols;
- le bilan des épandages réalisés;
- la mise à jour des indications initiales suite à des changements d'exploitants agricoles de parcelles comprises dans le plan d'épandage.

Les bilans annuels d'épandage des boues de curage des ouvrages de la station d'épuration, transmis pour les années 2015 et 2017, sont complets.

L'exploitant indique que depuis 2017, l'ensemble des effluents de la STEP sont traités via le méthaniseur du site. Les boues résultant de ce traitement, sont acheminées quotidiennement vers les méthaniseurs locaux, en fonction des besoins. Novandie a un contrat de reprise de ses effluents avec un prestataire privé, qui se charge du transfert et du traitement des boues concernées vers les méthaniseurs le nécessitant.

Dans ce cadre, l'exploitant ne gère plus d'épandage pour les boues de sa station d'épuration.

Constat : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Entreposage des boues en attente d'épandage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/04/2007, article 4.2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif d'entreposage des boues

Prescription contrôlée :

Les dispositifs permanents d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

La capacité nécessaire à l'entreposage est au minimum de 6 mois de production ou de 900T. Cette capacité est réalisée par des bennes mobiles bâchées.

Les dispositifs d'entreposage doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Les bennes de boues sont disposées sur une aire étanche, les jus éventuels et les eaux de ruissellement sont collectés vers la station d'épuration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de boues sur une parcelle d'épandage et sans travaux d'aménagement n'est pas autorisé.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de dispositif permanent d'entreposage des boues sur son site. Le stockage de ses effluents issus de la station d'épuration du site est réalisé en benne ampliroll. Celles-ci sont évacuées de manière quotidienne par un prestataire.

L'exploitant explique ne pas avoir besoin de stockage pérenne pour ces boues, car il a contractualisé avec les méthaniseurs locaux pour la reprise des boues biologique centrifugées de leur méthaniseur.

Dans ce cadre, l'exploitant devra faire réaliser les travaux pour disposer de stockages pérennes sur le site, respectant les capacités énoncées, afin de respecter son autorisation d'exploiter, ou déposer un "porter à connaissance" pour demander une adaptation de la prescription de l'arrêté préfectoral régissant l'activité du site.

Constat : le site ne dispose pas de stockage permanent possible pour ses boues.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours